



Modalités d'Inscription en 5/2 ou Cube

Année Scolaire 2011/2012

CPGE

Les élèves autorisés par le conseil de classe, dans la limite des places disponibles, à s'inscrire en 5/2 CPGE ou cube impriment leur dossier d'inscription qu'ils trouveront sur le site du lycée Joffre (www.lyceejoffre.net) **à compter du 15 Juin 2011.**

Cette procédure est obligatoire et le dossier d'inscription sera à retourner avant le 22 août 2011, adressé au :

**Secrétariat de Direction des CPGE, (inscription en 5/2 ou cube)
Lycée Joffre 150, allée de la citadelle - 34060 Montpellier cedex 02.**

***A défaut de transmission du dossier complet avant la date fixée,
l'inscription ne vous est pas garantie même si vous aviez un avis favorable.***

Vous y joindrez les documents complétés suivants :

- Attention**
- Une lettre de motivation et d'engagement moral (travail, conduite et assiduité), adressée à Mme Limouzin, Proviseur- Adjoint des CPGE
 - La fiche « résultats aux concours »
 - la fiche d'inscription avec une photo d'identité destinée au service administratif
 - la fiche de renseignements Vie Scolaire avec une photo d'identité
 - le bulletin d'inscription à la sécurité sociale avec les attestations demandées et le chèque (libellé à l'ordre de l'Agent Comptable du Lycée JOFFRE et uniquement pour les cotisants ; pensez à noter vos nom, prénom et classe au dos du chèque)
 - la fiche d'urgence à l'attention des parents avec une photo d'identité
 - la fiche de renseignements médicaux confidentiels
 - une photo d'identité destinée à la vie scolaire (pensez à y noter vos nom, prénom et classe au dos)
 - la fiche financière
 - la fiche de restauration
 - la note affiliation sécurité sociale
 - Renseignements pour les étudiants étrangers admis en CPGE

Vous êtes priés de noter en rouge les changements concernant votre vie privée (ex : changement d'adresse).

Un élève qui fait 5/2 ou cube ne dispose d'aucune priorité pour une place à l'internat.

Le Proviseur-Adjoint
des CPGE,

N. LIMOUZIN

Le Proviseur,

J.C. NARCI

INFORMATION concernant la notion de bizutage.

La Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 (JO du 18 juin 1998), relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, définit et réprime le bizutage au plan pénal.

L'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé :

« Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7600 euros d'amende ».

Cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les agressions sexuelles, les violences ou les menaces (cf. la circulaire du 12-9-1997 précitée), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime. Il convient d'observer qu'une plainte n'est pas nécessaire pour constituer le délit, et que ce dernier n'est attaché ni au moment des faits (début d'année par exemple), ni au lieu (dans l'établissement ou en-dehors), ni à la situation d'études (élèves de 1^{ère} ou 2^{ème} année par exemple).

Il est cependant rappelé que les élèves de deuxième année ne sont pas détenteurs légitimes de prétendues traditions qui pourraient être présentées comme des modalités d'intégration, d'accueil ou d'aide et que toute organisation ou tentative d'organisation de manifestations de cet ordre peut donner lieu à une procédure d'enquête, d'examen, d'interdiction ou de répression, au même titre que toute voie de fait (douche ou bain forcé par exemple) au début ou en cours d'année.

Par ailleurs, tout comportement discriminatoire, par distinction des personnes selon leur origine géographique ou scolaire, leur sexe, leur situation familiale, leur état de santé, leur handicap, leurs opinions, leurs appartenances réelles ou supposées à une ethnie, une nation, une race ou religion déterminée, enfin selon leur appartenance à telle ou telle filière de formation ou telle division scolaire, selon les résultats obtenus ou le classement, soit sur le mode du dénigrement, soit au contraire sur le mode de la valorisation systématique, tout en relevant d'autres dispositions, peut donner lieu à une procédure d'enquête et à des sanctions.